

**COMMUNE DE**

SAINT JEAN LE VIEUX

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
<i>Déposée le :</i> <b>21/02/2023</b> <i>Affichée le :</i> <b>21/02/2023</b>		<b>N°PC00136323A0003</b>
<i>Par :</i>	<b>Monsieur AGUESSE Vincent et Madame Lucie TURQUOIS</b>	<b>Surface de plancher créée : 180 m<sup>2</sup></b>
<i>Demeurant à :</i>	<b>255, Grande Rue 01640 Saint-Jean-le-Vieux</b>	<b>Nb bâtiment : 1 Logement : 1</b>
<i>Pour :</i>	<b>L'aménagement d'une habitation dans un bâtiment existant et création d'une clôture</b>	
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>Chemin de la Chapelle SAINT JEAN LE VIEUX</b>	
<i>Références Cadastres :</i>	<b>0A-0788</b>	

**Le Maire,**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;  
Vu la zone 1AU et son règlement ;  
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;  
Vu la zone blanche et son règlement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux ;  
Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;  
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2014 instituant la participation financière à l'assainissement collectif à **3 350** euros par logement ;  
Vu l'avis d'ENEDIS du 3 mars 2023 ;  
Vu le permis de démolir accordé le 27 mars 2023 ;  
Vu la date d'affiche de dépôt du permis de construire en date du 21 février 2023 ;

**ARRETE****Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

- Les branchements et raccordements aux réseaux existants sont à la charge financière du demandeur et sous la surveillance des services techniques compétents.
- ENEDIS : Le dossier est délivré sur la base d'une puissance électrique de 12 kVA monophasé.
- Les eaux pluviales devront être absorbées sur le tènement au moyen d'un puits perdu suffisamment dimensionné à réaliser aux frais du pétitionnaire.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 27 mars 2023  
Le Maire,  
Christian BATAILLY

Envoyé en Sous-Préfecture le : 27 mars 2023

Notifié au pétitionnaire le : 27 mars 2023

**N.B : Zone de sismicité 3** : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

### **INFORMATION IMPORTANTE** :

1 - Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement.

Le montant de cette taxe sera calculé par les services de l'Etat et vous sera communiqué ultérieurement par un courrier d'information.

Cette taxe est exigible en un seul versement à 12 mois à compter de la date de l'autorisation de construire si le total est inférieur ou égal à 1 500 euros ou en deux échéances de 12 et 24 mois si le montant est supérieur. »

2 - Votre autorisation est soumise à la redevance d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.